

Loi N° 89/027 du 29 décembre 1989 – portant sur les déchets toxiques et dangereux

L'Assemblée Nationale a délibéré, et adopté,
Le Président de la République promulgue
La loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.-Sont interdits, l'introduction, la production, le stockage, la détention, le transport, le transit et le déversement sur le territoire national des déchets toxiques et/ou dangereux sous toutes leurs formes.

ARTICLE 2.- Sont considérés comme déchets toxiques et/ou dangereux, les matières contenant des substances inflammables, explosives, radioactives, toxiques représentant un danger pour la vie des personnes, des animaux, des plantes et pour l'environnement.

ARTICLE 3.- (1) Nonobstant les dispositions de l'article premier ci-dessus, les industries locales, qui du fait de leurs activités, génèrent des déchets toxiques et/ou dangereux sont tenues :

- de déclarer le volume et la nature de leur production;
- d'assurer leur élimination sans danger pour l'homme et son environnement;

(2) Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

ARTICLE 4.- (1) Est punie :

- de la peine de mort, toute personne non autorisée qui procède à l'introduction, à la production, au stockage, à la détention, au transport, au transit ou au déversement sur le territoire camerounais des déchets toxiques et/ou dangereux sous toutes leurs formes.
- D'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de CINQ MILLIONS de francs CFA (5 000 000 FCFA) toute personne non autorisée qui ne procède pas à l'élimination des déchets toxiques et/ou dangereux générés par son entreprises dans les conditions définies dans la présente loi et les textes réglementaires subséquents.

(2) Les dispositions des articles 54 et 90 du Code pénal relatives au sursis et aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables.

(3) Lorsque l'infraction est commise par une personne morale, la responsabilité pénale incombe à la personne physique, préposée ou non qui, de par ses fonction dans l'entreprise, a la charge de la gestion, de la surveillance ou du contrôle de l'activité de la dite personne morale.

La personne morale en cause est tenue solidairement avec le ou les condamnés au paiement des amendes, réparations civiles, frais et dépenses.

ARTICLE 5.- La juridiction saisie ordonnera à toute personne reconnue coupable d'avoir introduit, stocké, détenu, transporté, fait transiter ou déversé des déchets toxiques et/ou dangereux, de les éliminer immédiatement et de restituer les lieux en leur état antérieur.

ARTICLE 6.- Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

ARTICLE 7.- La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 29 décembre 1989

Le Président de la République
PAUL BIYA